

GE_GERICHTE ATAS/654/2018 vom 23. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_654_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/654/2018 du 23 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/654/2018 del 23 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1 al. 1 LACI les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance- chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la présente loi n'y déroge expressément.

A/1062/2018 - 7/12 - Le litige de fond à la base de la décision querellée concerne la négation de l'aptitude au placement du recourant suite à divers manquements à ses obligations au sens de la LACI, de sorte que la LPGA est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Selon l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Interjeté dans les formes et délai légaux, le présent recours est recevable (art. 56 al. 1, 60 al. 1 LPGA, 89B LPA)

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a considéré l'opposition de l'assuré comme irrecevable.

E. 5

Aux termes de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Un délai compté en jours commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA). En l'espèce, la décision de l'OCE du 24 janvier 2018 a été notifiée sous pli recommandé. Elle a été distribuée à son destinataire au guichet de la Poste dans les jours qui ont suivi, soit selon les propres déclarations du recourant aux alentours du 26 janvier 2018. Il apparaît inutile en l'espèce de procéder à un acte d'instruction supplémentaire consistant à déterminer la date précise de notification de cette décision, dans la mesure où le recourant ne conteste pas avoir interjeté opposition contre cette décision, par courrier du 8 mars 2018, dans lequel il

affirme expressément que l'opposition n'est pas formulée dans le délai de 30 jours à compter de la notification. L'opposition du 8 mars 2018 était ainsi tardive.

E. 6

En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut pas être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps: un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181).

E. 7

Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les trente jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a).

A/1062/2018 - 8/12 - Selon la jurisprudence, ne tombent sous la notion de cas de force majeure que les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activités de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ 1999 I 119). Selon la doctrine, la maladie sérieuse ou un accident grave peuvent justifier une restitution, spécialement lorsqu'ils interviennent peu avant l'échéance du délai et qu'ils empêchent la personne malade ou accidentée d'accomplir les démarches nécessaires pour se faire représenter. (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage Schulthess éditions romandes 2014 ad art.1 p. 44 note 36, notion d'empêchement non fautif).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; ATAS/62/2012). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 9

Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'administration et en cas de recours par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les

parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

E. 10

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir formé opposition tardivement contre la décision du 24 janvier 2018 ; il en était respectivement conscient, affirmant d'emblée dans son courrier du 8 mars 2018 que l'opposition n'était pas formulée

A/1062/2018 - 9/12 - dans les 30 jours à compter de la notification, ceci en raison de son incapacité médicale attestée par son médecin traitant, cette incapacité à 100 % courant depuis le 15 janvier 2018. Il est constant également que l'opposant a dûment sollicité la restitution du délai, dans son courrier d'opposition. Reste à déterminer si le recourant a démontré de façon crédible avoir été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai légal, voire s'il a accompli l'acte omis dans les 30 jours dès la cessation de l'empêchement, dans l'hypothèse où le motif de l'empêchement serait reconnu. La nature de l'empêchement invoqué par l'opposant pour justifier de ne pas avoir agi sans faute de sa part dans le délai de 30 jours à compter de la notification, tenait selon lui à une incapacité médicale totale (100 %) courant depuis le 15 janvier 2018. A l'appui de son allégation, il a produit en annexe à son opposition du 8 mars 2018 un certificat médical fichet, daté du 15 janvier 2018, établi par son médecin traitant, certifiant que la capacité de travail de l'intéressé était nulle dès le 15 janvier 2018, pour raison de maladie, pour une durée indéterminée. Il a en outre produit une attestation de son médecin traitant, datée du 7 mars 2018, veille du jour où il a déposé son opposition, aux termes de laquelle il n'avait pas été apte à effectuer les recherches de travail pendant la période du 15 janvier au 2 mars 2018, pour des raisons de santé. Le premier des deux documents produits ne saurait à l'évidence justifier l'omission du recourant d'agir dans le délai d'opposition, lequel arrivait à échéance, d'après les faits établis dans le cadre du recours, aux alentours du 26 février (un lundi), - échéance déjà reportée au premier jour ouvrable suivant un dimanche -, sinon dans les jours suivants (27 au 28 février), mais guère au-delà. En effet, l'incapacité de travail est une chose, celle de ne pas être à même de prendre connaissance du contenu d'un courrier recommandé que l'on est allé retirer soi-même à la poste aux alentours du 26 janvier et de prendre toutes les dispositions utiles, en particulier de déléguer à un proche ou à un tiers le soin de former opposition dans le délai de 30 jours en est une autre. Du reste, initialement, le document en question a été établi pour servir à l'assuré de justificatif d'empêchement à poursuivre la mesure MMT qui avait débuté précisément le 15 janvier, comme d'ailleurs évoqué par le recourant lors de son audition par la chambre de céans. Quant à l'attestation du 7 mars 2018, elle n'est pas davantage de nature à justifier l'empêchement allégué. En effet, dans ce document, le médecin traitant indique que pendant la période du 15 janvier au 2 mars 2018 l'intéressé n'avait pas été apte à effectuer les recherches de travail. Comme le recourant l'a indiqué lors de son audition, le précédent conseil qu'il avait consulté pour qu'il rédige cette opposition lui avait dit qu'il était en retard et qu'il fallait qu'il produise un document médical récent ; c'est ainsi qu'il avait donc fait établir le 7 mars 2018 le document en question. On ne peut évidemment qu'être étonné de la précision des dates mentionnées dans ce document, en

particulier de celle du 2 mars, censée définir la date de fin de l'empêchement. Ainsi, au vu des déclarations du recourant, et de la date approximative de l'échéance du délai de 30 jours pour accomplir l'acte omis, il

A/1062/2018 - 10/12 - est vraisemblable, au degré de la vraisemblance prépondérante, que cette date a été dictée au médecin par le recourant. Quoi qu'il en soit, ce document n'est d'aucune utilité à l'intéressé pour faire la preuve, même au degré de la vraisemblance, de l'incapacité qu'il allègue. En effet, cette prétendue incapacité à entreprendre des recherches d'emploi pendant cette période n'a nullement empêché le recourant non seulement d'effectuer des recherches d'emploi pendant le mois de janvier 2018, soit pendant la période où il était au plus mal, selon ses dires, comme le lui a fait remarquer la chambre de céans lors de son audition. Les explications qu'il a alors données ne sont guère convaincantes : non seulement le document qu'il a signé le 26 janvier 2018 mentionne des recherches d'emploi par écrit ou par courrier électronique aux dates suivantes : 15, 17, 19, 22 et 24 janvier, le document étant lui-même signé le 26. Les explications qu'il a données par rapport à ce qu'il a demandé de faire à son fils (le recourant précisant encore que ce dernier ne parle pas le français) et qui aurait sorti une lettre type de l'ordinateur, pour la compléter avec les adresses des entreprises concernées, ne sont pas convaincantes non plus. Elles démontrent en revanche que l'intéressé était néanmoins capable à cette époque de déléguer des tâches à d'autres, et, sur la base de ses instructions, d'accomplir dans les délais les démarches qu'il savait devoir accomplir. Mais ces explications démontrent également qu'il était en outre capable de remplir lui-même sa feuille de recherches d'emploi, ce qu'il a confirmé avoir fait. Il prétend enfin avoir envoyé son fils acheminer cette formule par la poste. On relèvera toutefois que, sur ce dernier point, l'intéressé est contredit par le dossier. En effet, la formule de preuves de recherches d'emploi de janvier 2018 n'a pas été acheminée par la poste, mais apportée à l'OCE : elle porte le timbre de compostage du document, au moment de son dépôt, à l'OCE, le 26 janvier 2018 à 10h42. Il en va du reste de même de la formule pour le mois de février, signée le 28 février 2018, et compostée le 1er mars à 13h12. Au vu de ces constatations, il ne saurait être fait grief à l'intimé de ne pas avoir mené de plus amples investigations, notamment auprès du médecin traitant. Il était à même de se forger un avis suffisant, à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante, sur le degré de gravité de l'état de santé et de l'empêchement allégués, dont on rappelle qu'il ne pouvait s'agir que d'un empêchement absolu à pouvoir accomplir l'acte omis ou à déléguer celui-ci à un tiers. Or il ressort du dossier et des déclarations du recourant qu'il a eu recours à une amie à de nombreuses reprises notamment pour qu'elle rédige les diverses oppositions antérieures qu'il avait interjetées contre les précédentes sanctions. Enfin, à l'audience de comparution personnelle du 11 juin 2018, le recourant a produit un nouveau certificat de son médecin traitant, daté du 8 juin 2018, par lequel le Dr B _____ atteste, à la demande de son patient, que ce dernier était, pendant la période du 10 au 26 janvier 2018, fortement atteint dans ses capacités physiques et psychiques à cause d'un état grippal qui a concouru avec la découverte d'un diabète. Il précise encore que l'état de santé du patient s'est lentement et

A/1062/2018 - 11/12 - progressivement amélioré. Ce document n'est, pas plus que les précédents, du moindre secours au recourant. Au contraire. Le médecin situe certes une période plus aiguë et plus concentrée dans le temps que dans les précédents documents. Mais l'échéance de cette période coïncide précisément avec la date du 26 janvier 2018, jour où l'intéressé déclare avoir rempli et signé sa formule de preuves de recherches d'emploi

pour le mois en cours, l'avoir probablement apportée lui-même au chômage, - compte tenu de ce qui précède (la question de savoir s'il a lui-même apporté son justificatif à l'OCE pouvant d'ailleurs rester ouverte) - ; mais c'est encore le jour où il s'est déplacé à la pharmacie, et à la poste où il a retiré le recommandé contenant la décision du 24 janvier 2018. Il disposait donc dès lors de l'intégralité du délai de 30 jours dès notification de la décision pour prendre toutes mesures utiles, à commencer par ouvrir son courrier, et prendre toutes dispositions pour que son opposition soit déposée dans les délais. Les explications qu'il a données en audience au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait appris, par le truchement de son épouse, domiciliée à Plainpalais, le contenu de l'enveloppe renfermant la décision du 24 janvier 2018 ne sauraient à l'évidence constituer un empêchement non fautif à ne pas avoir agi dans le délai légal d'opposition. Conformément à la jurisprudence et la doctrine rappelées précédemment, la restitution du délai au sens de l'art. 41 LPGA est soumise à des conditions extrêmement restrictives, qui ne sont pas réalisées en l'espèce. L'empêchement invoqué par le recourant n'étant pas reconnu dans le cas d'espèce, les autres conditions de l'art. 41 LPGA sont sans objet. Les conditions d'une restitution du délai n'étant pas remplies, l'intimé était fondé à déclarer l'opposition du recourant irrecevable. Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 11

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/1062/2018 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.